

La gazette des élus référents de sécurité routière

Numéro 6 - Octobre 2023

Nouvelle réglementation pour les EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) :



Depuis l'entrée en vigueur du récent décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, certaines sanctions ont été renforcées dont notamment l'amende forfaitaire pour circulation sur une voie interdite rehaussée de 35€ à 135€ et l'âge minimum de conduite des EDPM de 12 à **14 ans**.

Préfecture - bureau de la sécurité routière

Contacts : pref-bsrt@hautes-pyrenees.gouv.fr ou 05 62 56 63 25

www.securiteroutiere65.fr

Pour rappel, l'article R. 412-43-1 du code de la route prévoit - par principe - **l'interdiction de rouler hors agglomération** avec un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), **sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables**.

Toutefois, par dérogation, le gestionnaire de voirie peut l'autoriser hors agglomération sur les routes dont la vitesse est *inférieure ou égale à 80 km/h* « par décision motivée » sous réserve que :

- l'état et le profil de la chaussée ainsi que les conditions de trafic le permettent,
- les usagers respectent les règles de sécurité associées mentionnées au IV du même article (port d'un casque...)

Action de prévention : sensibilisation à l'éclairage en période de changement d'heure

Des actions de prévention pour l'éclairage et les équipements obligatoires et recommandés peuvent être mises en place par le bureau de la sécurité routière et des transports de la préfecture en partenariat avec les services de police municipale s'il y en a.

En effet le manque d'éclairage des usagers vulnérables est un problème encore plus prégnant en cette période de changement d'heure notamment aux abords des écoles, collèges ou lycées.

Merci d'adresser vos demandes par mail : pref-bsrt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Rappel sur la réglementation des équipements hivernaux

À compter du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'au 31 mars 2024, il est obligatoire d'équiper son véhicule **en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige**, dans certaines communes des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, massif jurassien, Pyrénées, massif vosgien).

L'arrêté et le zonage précis des Hautes-Pyrénées sont accessibles sur notre site <http://www.securiteroutiere65.fr/index.php?page=fiche&id=1000000040>

Le ministère a diffusé une information générale avec les zonages de l'ensemble des massifs. Retrouvez cette information sur : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>

Nouveauté sur le site sécurité routière 65 : une section dédiée aux ERSR :

Toutes les gazettes des élus référents de sécurité routière ainsi que des fiches d'informations réglementaires sont disponibles sur le site internet www.securiteroutiere65.fr rubrique ACTIONS DE PRÉVENTION / Les élus référents sécurité routière (ERSR).

Préfecture - bureau de la sécurité routière

Contacts : pref-bsrt@hautes-pyrenees.gouv.fr ou 05 62 56 63 25

www.securiteroutiere65.fr